

RÈGLEMENT

sur la collaboration avec les intermédiaires



FIFA®

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter

Secrétaire Général : Jérôme Valcke

Adresse :
FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

Téléphone : +41 (0)43 222 7777

Fax : +41 (0)43 222 7878

Internet : www.FIFA.com



RÈGLEMENT

sur la collaboration avec les intermédiaires

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires	
Définition d'un intermédiaire	4
Préambule	4
1 Champ d'application	5
2 Principes généraux	6
3 Enregistrement des intermédiaires	7
4 Conditions préalables à l'enregistrement	8
5 Contrat de représentation	9
6 Divulgation et publication	10
7 Paiements aux intermédiaires	11
8 Conflits d'intérêts	13
9 Sanctions	14
10 Respect des obligations par les associations	15
11 Mesures transitoires	16
Annexe 1	
Déclaration d'intermédiaire pour les personnes physiques	17
Annexe 2	
Déclaration d'intermédiaire pour les personnes morales	20

Définition d'un intermédiaire

Personne physique ou morale qui représente – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert.

N.B. : Le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique au sexe féminin – ainsi qu'à toute personne morale – de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Préambule

La FIFA a pour but d'améliorer constamment le football et de préserver son intégrité partout dans le monde. À cet égard, l'un des objectifs clé de la FIFA est de promouvoir et préserver des standards éthiques élevés dans les relations entre clubs, joueurs et tierces parties, et ainsi de respecter les exigences de la bonne gouvernance et les principes de responsabilité financière. Plus précisément, la FIFA considère qu'il est essentiel de protéger les joueurs et les clubs contre toute implication dans des pratiques illégales et/ou contraires à l'éthique dans le contexte de la conclusion d'accords de transferts et de contrats de travail liant clubs et joueurs. À la lumière de ces considérations, et afin de traiter comme il convient les réalités changeantes des relations entretenues de nos jours entre les joueurs et les clubs, et afin de permettre un véritable contrôle et une plus grande transparence au niveau des transferts de joueurs, la FIFA a édicté le présent règlement conformément à l'art. 4 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA. Le présent règlement établit des exigences et standards minimaux qui devront être mis en œuvre au niveau national par chaque association, cette dernière ayant la possibilité d'ajouter d'autres points.

1

Champ d'application

1.

Ces dispositions s'adressent aux associations concernant le recours aux services d'un intermédiaire par des joueurs ou des clubs afin de :

- a) Conclure un contrat de travail entre un joueur et un club ;
- b) Conclure un accord de transfert entre deux clubs.

2.

Les associations sont tenues de mettre en œuvre et de faire respecter au moins ces exigences et standards minimaux conformément aux tâches conférées par le présent règlement, sous réserve des lois obligatoires et autres normes législatives nationales applicables auxquelles sont sujettes les associations. Les associations doivent élaborer un règlement qui doit inclure les principes établis par les présentes dispositions.

3.

Elles conservent le droit d'aller plus loin que ces exigences et standards minimaux.

4.

Ni le présent règlement ni les potentielles dispositions supplémentaires pouvant être ajoutées à ces exigences et standards minimaux par les associations ne doivent affecter la validité du contrat de travail et/ou de l'accord de transfert dont il est question.

2 Principes généraux

1.

Les joueurs et les clubs sont en droit d'avoir recours aux services d'intermédiaires lorsqu'ils concluent un contrat de travail et/ou un accord de transfert.

2.

Les joueurs et les clubs sont tenus de faire preuve de la diligence requise pour ce qui est de la procédure de sélection et d'engagement des intermédiaires. À cet égard, la diligence requise signifie que les joueurs et les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables pour garantir que les intermédiaires signent la Déclaration d'intermédiaire et le contrat de représentation pertinents conclus entre les parties.

3.

Lorsqu'un intermédiaire est impliqué dans une transaction, celui-ci doit être enregistré conformément à l'article 3 ci-dessous.

4.

Il est interdit aux joueurs et aux clubs d'engager en tant qu'intermédiaires des officiels au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA.

3 Enregistrement des intermédiaires

1.

À des fins de transparence, chaque association est tenue de mettre en place un système d'enregistrement des intermédiaires qui doit faire l'objet d'une communication appropriée conformément à l'art. 6, al. 3 du présent règlement. Les intermédiaires doivent être enregistrés dans le système d'enregistrement en question à chaque fois qu'ils sont individuellement impliqués dans une transaction spécifique (cf. al. 2 et 3 ci-dessous).

2.

Dans le cadre du système d'enregistrement susmentionné, les associations membres sont tenues d'exiger des clubs et des joueurs ayant recours aux services d'un intermédiaire de soumettre au minimum la Déclaration d'intermédiaire pertinente (cf. annexes 1 et 2 du présent règlement). Les associations peuvent demander d'autres informations et/ou documents.

3.

Après la conclusion d'une transaction, le joueur ayant eu recours aux services d'un intermédiaire au sens de l'art. 1, al. 1.1 ci-dessus doit au minimum soumettre à l'association du club avec lequel il a signé son contrat de travail la Déclaration d'intermédiaire, ainsi que tout autre document requis par l'association. En cas de renégociation d'un contrat de travail, un joueur ayant recours aux services d'un intermédiaire doit également fournir cette même documentation à l'association de son club actuel.

4.

Après la conclusion de la transaction, le club ayant et recours aux services d'un intermédiaire au sens de l'art. 1, al. 1.2 ci-dessus doit au minimum soumettre à l'association du club avec lequel le joueur en question doit être enregistré la Déclaration d'intermédiaire, ainsi que tout autre document requis par l'association. Si le club qui libère a recours aux services d'un intermédiaire, ce club doit également fournir à son association une copie de la Déclaration d'intermédiaire.

5.

Cette notification doit systématiquement être effectuée par les joueurs et les clubs à chaque fois qu'une activité entrant dans le cadre de l'art. 1, al.1 du présent règlement a lieu.

4 Conditions préalables à l'enregistrement

1.

Outre les informations fournies à l'association concernée par le joueur ou le club conformément à l'article 3 ci-dessus, et avant que l'intermédiaire concerné puisse être enregistré, l'association devra au minimum avoir estimé que la réputation de l'intermédiaire en question est irréprochable.

2.

Si l'intermédiaire en question est une personne morale, l'association responsable de l'enregistrement de la transaction devra avoir estimé que les individus représentant la personne morale impliquée dans la transaction ont une réputation irréprochable.

3.

L'association doit également estimer qu'au moment d'exercer ses activités, l'intermédiaire engagé par un club et/ou un joueur n'a aucune relation contractuelle avec une ligue, une association, une confédération ou la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. Les intermédiaires ne peuvent en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec une ligue, une association, une confédération ou la FIFA existe au regard de leurs activités.

4.

On considère que les associations ont satisfait à leurs obligations découlant des alinéas 1 et 3 ci-dessus si elles obtiennent de l'intermédiaire concerné une Déclaration d'intermédiaire signée conformément aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

5.

Le contrat de représentation conclu par un intermédiaire avec un joueur et/ou un club (cf. article 5 ci-dessous) doit être déposé auprès de l'association au moment de l'enregistrement de l'intermédiaire.

5 Contrat de représentation

1.

À des fins de clarté, les clubs et les joueurs sont tenus de spécifier dans le contrat de représentation la nature de la relation juridique les liant avec leurs intermédiaires, par exemple, si les activités des intermédiaires constituent un service, un conseil au sens de l'art. 1, al. 1 du présent règlement, une médiation ou toute autre relation juridique.

2.

Les principaux points de la relation juridique entre un joueur et/ou un club et un intermédiaire doivent être consignés par écrit avant que l'intermédiaire ne débute ses activités. Le contrat de représentation doit inclure au minimum les éléments suivants : noms des parties, nature des services, durée de la relation juridique, rémunération due à l'intermédiaire, conditions générales de paiement, date d'échéance du contrat, conditions de résiliation et signature des parties. Si le joueur est mineur, ses tuteurs légaux doivent également signer le contrat de représentation conformément à la législation nationale du pays où le joueur est domicilié.

6 Divulgation et publication

1.

Les joueurs et/ou les clubs sont tenus de communiquer à leur association (cf. art. 3, al. 2 et 3) les informations complètes concernant toute rémunération ou tout paiement convenu, de quelque nature que ce soit, qu'ils ont effectué ou prévoient d'effectuer en faveur d'un intermédiaire. En outre, à l'exception du contrat de représentation, lequel doit obligatoirement être transmis à l'association conformément à l'art. 4, al. 5 du présent règlement, les joueurs et/ou les clubs sont tenus, sur demande et dans le cadre de leurs enquêtes, de divulguer aux organes compétents des ligues, des associations, des confédérations et de la FIFA tous les contrats, accords et registres concernant les intermédiaires et les activités relatives aux présentes dispositions. En particulier, les joueurs et/ou les clubs sont tenus de conclure des accords avec les intermédiaires garantissant qu'il n'y a pas d'obstacle à la divulgation des informations et documents susmentionnés.

2.

Tous les contrats susmentionnés doivent être joints à l'accord de transfert ou au contrat de travail, et ce à des fins d'enregistrement du joueur. Les clubs ou les joueurs sont tenus de s'assurer que tout accord de transfert ou tout contrat de travail conclu à l'aide des services d'un intermédiaire porte bien le nom et la signature dudit intermédiaire. Si un joueur et/ou un club n'a pas eu recours aux services d'un intermédiaire dans le cadre de ses négociations, la documentation relative à la transaction en question doit inclure une clause spécifique indiquant ce fait.

3.

À la fin du mois de mars de chaque année civile, les associations doivent rendre public – par exemple via leur site Internet officiel – les noms de tous les intermédiaires qu'elles ont enregistrés ainsi que le détail des transactions dans lesquelles ils ont été impliqués. En outre, les associations doivent également publier le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des intermédiaires par leurs joueurs enregistrés et leurs clubs affiliés. À cet égard, doivent être publiés le total cumulé concernant tous les joueurs et le total cumulé club par club.

4.

Les associations peuvent également communiquer à leurs joueurs enregistrés et à leurs clubs affiliés toute information relative à des transactions pour lesquelles des infractions aux présentes dispositions ont été observées, et pertinente vis-à-vis desdites infractions.

7 Paiements aux intermédiaires

1.

La rémunération due à un intermédiaire mandaté par un joueur est calculée sur la base du revenu total brut du joueur sur la durée entière du contrat.

2.

Les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire doivent le rémunérer en lui versant une somme forfaitaire convenue avant la conclusion de la transaction en question. Si les parties en conviennent, ce paiement peut être effectué en plusieurs versements.

3.

À titre de recommandation et en prenant en considération la réglementation nationale et toute disposition obligatoire des lois nationales et internationales, les joueurs et les clubs doivent adopter les critères suivants :

- a) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un joueur ne peut excéder 3% du revenu brut total du joueur sur la durée entière du contrat de travail.
- b) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un contrat de travail avec un joueur ne peut excéder 3% du revenu brut total éventuel du joueur sur la durée entière du contrat de travail.
- c) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un accord de transfert ne peut excéder 3% de l'indemnité de transfert éventuelle payée dans le cadre du transfert en question du joueur.

4.

Les clubs doivent s'assurer que les paiements effectués d'un club à un autre dans le cadre d'un transfert – tels qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité – ne sont pas versés aux intermédiaires, ni effectués par ceux-ci. Ce principe s'applique aussi, sans s'y limiter, aux intérêts dus sur toute indemnité de transfert ou future valeur de transfert d'un joueur. La cession de créances est également interdite.

5.

Selon les conditions de l'art. 7, al. 7 et de l'art. 8 ci-dessous, tout paiement pour les services d'un intermédiaire doit être exclusivement effectué par le client de l'intermédiaire en faveur dudit intermédiaire.

6.

Après la conclusion de la transaction, et sous réserve de l'accord du club, le joueur peut autoriser le club, par consentement écrit, à rémunérer l'intermédiaire pour son compte. Le paiement effectué pour le compte du joueur doit être conforme aux modalités convenues entre le joueur et l'intermédiaire.

7.

Les officiels, au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA, ne peuvent recevoir le moindre paiement d'un intermédiaire, ni la moindre indemnité ou partie d'indemnité payée à cet intermédiaire dans le cadre d'une transaction. Tout officiel ne respectant pas cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires.

8.

Les joueurs et/ou les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail et/ou d'un accord de transfert ne peuvent effectuer de paiement en faveur dudit intermédiaire si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

8**Conflits d'intérêts****1.**

Avant d'engager les services d'un intermédiaire, les joueurs et/ou les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts ou qu'il ne peut y en avoir ni pour les joueurs, ni pour les clubs, ni pour les intermédiaires.

2.

Il sera considéré qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts si d'une part l'intermédiaire divulgue par écrit des conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'il pourrait avoir avec l'une des autres parties impliquées dans l'affaire, eu égard à une transaction, un contrat de représentation ou des intérêts communs, et s'il obtient d'autre part le consentement écrit exprès des autres parties impliquées avant le début des négociations.

3.

Si le joueur et un club souhaitent recourir aux services d'un même intermédiaire dans le cadre d'une même transaction sous les conditions énoncée à l'al. 2 du présent article, le joueur et le club concernés doivent donner par écrit leur consentement exprès avant le début des négociations et confirmer par écrit quelle(s) partie(s) – le joueur et/ou le club – prendra à sa charge la rémunération de l'intermédiaire. Les parties sont tenues d'informer l'association concernée de tout accord de ce type et de soumettre toute la documentation écrite susmentionnée dans le cadre de la procédure d'enregistrement (cf. art. 3 et 4 ci-dessus).

9 Sanctions

1.

Les associations sont responsables de l'imposition de sanctions à toute partie soumise à leur juridiction se rendant coupable d'une infraction au présent règlement, à leurs statuts ou à leur réglementation.

2.

Les associations sont tenues de dûment publier et d'informer la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un intermédiaire. La Commission de Discipline de la FIFA décidera alors de l'extension de la sanction au niveau mondial conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

10 Respect des obligations par les associations

1.

La FIFA supervise la mise en œuvre en bonne et due forme de ces exigences et standards minimaux par les associations membres et peut prendre des mesures appropriées si les principes énoncés ne sont pas observés.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour traiter de tels cas conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

11

Mesures transitoires

1.

Ces dispositions, approuvées par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 21 mars 2014, se substituent au précédent Règlement gouvernant l'activité des Agents de joueurs, amendé pour la dernière fois le 29 octobre 2007, et entrent en vigueur le 1er avril 2015.

2.

Avec l'entrée en vigueur de ces dispositions, le précédent système d'octroi de licences est abandonné et toute licence existante perd immédiatement sa validité et doit être retournée à l'association l'ayant émise.

Zurich, le 21 mars 2014

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Déclaration d'intermédiaire pour les personnes physiques

Prénom(s) :

Nom(s) :

Date de naissance :

Nationalité(s) :

Adresse permanente complète (incluant n° de téléphone, fax et adresse électronique) :

Je soussigné, _____
(prénom(s), nom(s) de l'intermédiaire)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE :

1. m'engager à respecter et à me conformer aux dispositions obligatoires de la législation nationale et internationale, y compris celles concernant la médiation, lorsque j'exerce mes activités d'intermédiaire. En outre, je m'engage à me conformer aux Statuts et règlements des associations, des confédérations et de la FIFA dans le cadre de mes activités d'intermédiaire.
2. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
3. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné à une quelconque peine pénale ni avoir été reconnu coupable d'un quelconque délit pénal à caractère financier ou violent.
4. Je déclare ne pas avoir de relation contractuelle avec des ligues, des associations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas d'incertitude, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que je ne peux en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de mes activités d'intermédiaires.

5. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que je ne peux accepter de paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert, tel qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou des contributions de solidarité.
6. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que je ne peux accepter de paiement de toute partie si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
7. Je déclare que je ne peux participer, directement ou indirectement – ou être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Je ne peux jouer un rôle – actif ou passif – dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.
8. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée obtienne toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit qui m'est effectué par un club ou un joueur pour mes services d'intermédiaire.
9. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligues, les associations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs à mes activités en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont je suis responsable.
10. Je consens, conformément à l'art. 6, al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.
11. Je consens, conformément à l'art. 9, al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à mon encontre.

12. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'association concernée.

13. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt :

J'effectue cette déclaration de bonne foi, et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et preuves actuellement à ma disposition. J'accepte que l'association concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnaiss également qu'en soumettant cette déclaration, je m'engage à immédiatement notifier l'association concernée de tout changement concernant les informations susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)

Déclaration d'intermédiaire pour les personnes morales

Nom de l'entreprise (personne morale/entité)

Adresse de l'entreprise (incluant n° de téléphone, fax, adresse électronique, site Internet) :

(ci-après : « l'entreprise »)

Prénom(s) et nom(s) de l'individu dûment autorisé à représenter l'entreprise susmentionnée (personne morale/entité)

(Remarque : chaque individu agissant au nom de l'entreprise doit remplir une Déclaration d'intermédiaire distincte)

Je soussigné, _____

(Prénom(s), nom(s) de l'individu représentant la personne morale/entité)

dûment autorisé à représenter l'entreprise

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE :

1. déclare que l'entreprise que je représente s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions obligatoires de la législation nationale et internationale, y compris celles concernant la médiation, lorsqu'elle exerce ses activités d'intermédiaire. En outre, je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même nous engageons à nous conformer aux Statuts et règlements des associations, des confédérations et de la FIFA dans le cadre de nos activités d'intermédiaire.
2. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
3. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné à une quelconque peine pénale ni avoir été reconnu coupable d'un quelconque délit pénal à caractère financier ou violent.

4. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même n'avons pas de relation contractuelle avec des ligues, des associations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas d'incertitude, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que l'entreprise ne peut en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de ses activités d'intermédiaires.
5. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons accepter de paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert, tel qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité.
6. Je déclare, conformément à l'art. 7, al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons accepter de paiement de quelque partie que ce soit si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
7. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons participer, directement ou indirectement – ni être associés de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. L'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.
8. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les associations obtiennent toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit qui serait effectué en faveur de l'entreprise par un club ou un joueur pour ses services d'intermédiaire.

9. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligues, les associations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs aux activités de l'entreprise en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont l'entreprise que je représente est responsable.
10. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6, al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.
11. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 9, al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre de l'entreprise que je représente.
12. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'association concernée.
13. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt :

J'effectue cette déclaration de bonne foi et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et preuves actuellement à ma disposition. J'accepte que l'association concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnaiss également qu'en soumettant cette déclaration je m'engage à immédiatement notifier l'association concernée de tout changement concernant les informations susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)

